

Monika Jagielska

Paulina Twardoch

La vulnérabilité économique

POLOGNE

Chapitre 1 – Droit commun des contrat

Section 1 – La formation du contrat

§ 1^{er} – Information

En droit commun des contrats, une obligation d'information s'impose-t-elle dans la phase précontractuelle ? Si oui, dans quelle mesure ? Sur la base de quel fondement ? Avec quelle sanction ?

Le droit commun des contrats en Pologne est réglementé par le Code civil (CC). La réglementation établie dans la partie générale du Code, qui est entrée en vigueur en 2003, a introduit l'obligation d'information pré-contractuelle. Cette réglementation visait à l'implémentation de l'art. 10 et 11 de la directive 2000/31/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8.06.2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur. En vertu de l'**art. 66¹ § 2** du Code civil polonais, l'entrepreneur faisant une offre en forme électronique, est obligé, avant de conclure le contrat, à informer l'autre partie d'une manière non équivoque et claire sur les opérations techniques de la procédure portant à la conclusion du contrat, sur les effets juridiques de la confirmation de réception de l'offre par l'autre partie, sur les principes et les modalités de conservation, de protection et de la mise à disposition du contenu du contrat conclu, sur les méthodes et les moyens techniques destinés à identifier et corriger les erreurs des données introduites, qu'il est obligé de mettre à disposition de l'autre partie, sur les langues dans lesquelles le contenu du contrat peut être formulé et sur les codes éthiques qu'il applique ainsi que sur leur accessibilité en forme électronique. Cette disposition ne s'applique pas à la conclusion des contrats par voie de courrier électronique ou par l'intermédiaire des moyens similaires de communication individuelle à distance. Elle n'est applicable non plus dans les relations entre les entrepreneurs, si les parties avaient décidé de la sorte. Le législateur polonais n'a pas prévu de sanction particulière pour la violation par l'entrepreneur des obligations pré-contractuelles d'information. Par conséquent, ce sont les dispositions générales de droit civil qui seront appliquées. Le défaut d'information ou l'information incorrecte n'affecte pas la validité du contrat, mais peut donner lieu à la responsabilité d'indemnisation ((Z. Radwański (dans:) *System Prawa Prywatnego*, t. 2, *Suplement*, p. 37), bien que – comme le relève la doctrine - il peut être difficile de prouver l'existence d'un lien de causalité entre la violation de l'obligation légale d'information et le dommage (Fras M., Habdas M. (ed.), Czub K., Gorczyński G., Janas A., Kalus S., Kaźmierczyk A., Łobos-Kotowska D.J., Maciejewska-Szałas M., Piniór P., Skubisz-Kępką K., Stańko M., Stojek G., Zakrzewski P., *Kodeks cywilny. Komentarz. Tom I. Część ogólna* (art. 1-125). WPK 2018 et les auteurs qui y sont cités.) Dans le cas où le contrat n'a pas été conclu, le destinataire de

l'information peut demander l'indemnisation, dans les limites de l'intérêt contractuel négatif (*culpa in contrahendo*). Si le contrat est conclu, le défaut d'information ou l'information fournie par l'entrepreneur d'une manière insuffisante peuvent constituer un fondement de contestation du contrat, à la base des dispositions concernant les vices de consentement (erreur, art. 84 CC)

§ 2 – Vices de consentement

La partie économiquement faible est-elle susceptible de puiser une protection dans la théorie des vices de consentements ? Illustrez le cas échéant avec le Dieselgate (Constructeur automobile ayant mis point un logiciel en vue de truquer les données d'émission de polluants).

Le droit polonais ne subordonne pas la possibilité d'invoquer les vices de consentement à la position d'une partie contractante. Toute personne peut invoquer les dispositions relatives au vices de consentement (tels que le manque de conscience ou de liberté, la dissimulation, l'erreur ou la menace), tant que les prémisses générales d'application de ces dispositions sont réunies. En ce qui concerne le Dieselgate, théoriquement, il serait possible d'invoquer les dispositions sur l'erreur à propos du contenu de l'acte juridique, ce qui pourrait entraîner l'annulation du contrat. Néanmoins, ces dispositions ne sont pas invoquées dans les affaires polonaises de Dieselgate. Les personnes lésées fondent leurs revendications soit sur la théorie des délits [responsabilité civile délictuelle] soit sur la garantie; toutefois, pour l'instant aucune affaire n'a pas été résolue quant au fond.

Votre droit des contrats consacre-t-il des concepts tels que l'état de nécessité, l'abus de faiblesse ou des circonstances ?

Deux mesures de protection essentielles dont la personne lésée dispose en vertu du droit polonais dans le contexte examiné ici, c'est la possibilité de constater la nullité du contrat (art. 58§2 CC) et l'abus (art. 388 CC). D'après l'art. 58 §2 CC, un acte juridique contraire aux règles de la vie en société est nul. Selon la jurisprudence, le contenu d'un contrat, objectivement défavorable à une partie contractante, peut mériter une évaluation morale négative, et par conséquent, peut donner lieu à la constatation que le contrat soit contraire aux règles de la vie en société, dans la mesure où les relations contractuelles ont été créées d'une manière visiblement préjudiciable soit intentionnellement, soit uniquement à cause de négligence, par une partie contractant ayant une position plus forte que l'autre (Jugement de la Cour d'Appel de Katowice du 21 avril 2016, V ACa 814/14).

A son tour, la non-équivalence des prestations, se traduisant par le déséquilibre existant entre les prestations des parties au contrat synallagmatique, peut entraîner l'annulabilité du contrat, en raison de l'abus. En vertu de l'art. 388 du Code civil, si l'une des parties, en exploitant la gêne, l'impuissance ou l'inexpérience de l'autre partie, accepte ou réserve pour elle-même ou pour un tiers, contre sa propre prestation, une prestation dont la valeur, au moment de la conclusion du contrat, dépasse sensiblement la valeur de sa propre prestation, l'autre partie peut demander une diminution de sa prestation ou une augmentation de celle qui lui est due, et dans le cas où l'une et l'autre mesure seraient excessivement difficiles, elle peut demander l'annulation du contrat. La disposition de l'art. 388 § 1 CC est une disposition spéciale par rapport à l'art. 58 § 2 CC et on ne peut pas exclure l'évaluation d'un contrat donné à la lumière de l'art. 58 § 2 CC dans la situation où les prémisses de l'abus ne sont pas réunies (Jugement de la Cour d'Appel de Katowice du 21 avril 2016, V ACa 814/14).

Un contrat violant les principes du commerce équitable et de la loyauté envers la contrepartie peut être considéré comme contraire aux règles de la vie en société en l'absence de l'abus ou quand les prémisses de l'abus, prévues par l'art. 388 § 1 CC, ne sont pas toutes réunies. Cela concerne en particulier les situations où les relations contractuelles ont été façonnées d'une manière visiblement préjudiciable pour une des parties, dans les circonstances où l'autre partie, intentionnellement ou à cause de négligence, a abusé de la position plus forte, et le préjudice causé à l'autre partie a été important (Jugement de la Cour Suprême du 31 mars 2016, IV CSK 372/15)

Le cas échéant, quelle est la notion d'abus retenue ? Si une partie économiquement faible émet une proposition qui lui est manifestement désavantageuse, l'autre partie qui se limite à accepter une telle proposition pour en tirer profit se rend-elle coupable d'abus ?

Quelle est la sanction d'un tel abus ?

Selon la jurisprudence polonaise, les prémisses de l'abus sont les suivantes : impuissance, impossibilité de surmonter les obstacles causée par le manque de force physique ou psychique, inexpérience, conçue comme absence d'expérience de vie en général, ou bien le manque d'expérience dans des champs spécifiques. Pour l'émergence d'un état de contrainte, il est indifférent quel soit sa cause. L'état de contrainte doit exister réellement. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'il soit permanent. Il est suffisant que la personne qui a subi l'abus démontre une nécessité incontournable d'agir d'une manière déterminée (de réaliser un acte juridique). Une telle nécessité incontournable d'entreprendre une action peut reposer sur des causes sous-jacentes de nature économique ou non économique. (Jugement de la Cour d'Appel de Gdańsk du 15 décembre 2016, I ACa 1035/16). L'état de contrainte ne signifie pas un danger de perdre tout le patrimoine ou d'être privé de tout revenu. Une partie contractant se trouve en situation de contrainte quand, par exemple, elle est confrontée à une détérioration de sa situation matérielle qui menace de pénurie elle-même et sa famille. (Jugement de la Cour d'Appel de Varsovie du 20 janvier 2016, VI ACa 1422/14).

Pour invoquer l'abus, il est indifférent laquelle des parties avait initié la relation contractuelle. La conscience de nécessité d'accepter les conditions de l'autre partie témoigne toujours de l'existence de situation de contrainte, quel que soit la partie qui avait proposé la conclusion de contrat. (Jugement de la Cour d'Appel de Varsovie du 20 janvier 2016, VI ACa 1422/14). Comme indiqué dans l'un des jugements "Le fait de se rendre chez un prêteur sur gage, en pleine conscience de devoir accepter les conditions proposées, témoigne de la situation de contrainte, au sens des dispositions concernant l'abus." (Jugement de la Cour d'Appel de Białystok du 27 octobre 2004, I ACa 530/04).

Dans le cas de l'abus, le droit polonais prévoit des sanctions sous forme de rééquilibrage des prestations, ainsi que d'annulation du contrat. Cependant, la sanction la plus grave, sous forme d'annulation des contrats, ne pourrait être appliquée que dans le cas où l'augmentation de prestation due aux requérants serait excessivement entravée (Jugement de la Cour d'Appel de Varsovie du 17 janvier 2017, VI ACa 1570/15). Toutefois, si la partie invoque l'art. 58 CC (contrariété aux règles de la vie en société), la sanction prend la forme de nullité absolue de l'acte.

§ 3 – Contrat d'adhésion

Votre droit consacre-t-il la notion de contrat d'adhésion ? Si oui, comment cette notion est-elle définie ? Avec quelles conséquences ? Sur ce dernier point, renvoi le cas échéant aux questions qui suivent.

Le droit polonais ne s'en sert pas et ne définit pas la notion du contrat d'adhésion. Cette notion est toutefois utilisée dans la doctrine et dans la jurisprudence.

§ 4 – Lésion et clauses abusives

Le contrat est-il susceptible d'être annulé ou révisé en raison du déséquilibre manifeste entre les prestations réciproques des parties ?

Oui, en vertu des dispositions sur l'abus (art. 388 CC) ou art. 58 CC - voir ci-dessus.

Le droit commun du contrat consacre-t-il un contrôle du caractère déséquilibré ou abusif des clauses contractuelles ? Si oui, pour quels types de clauses ? Sur la base de quel(s) critère(s) ? Avec quelle(s) sanction(s) ?

Oui, le droit commun des contrats prévoit un contrôle des clauses contractuelles, du point de vue du caractère déséquilibré des prestations (art. 388 – abus). En revanche, en ce qui concerne les dispositions sur le caractère abusif des clauses, il est vrai que celles-ci sont incluses dans le droit commun des contrats (art. 385 CC), mais leur champ d'application est limité - en principe – aux relations avec les consommateurs. Le droit polonais, généralement, ne prévoit pas d'instruments juridiques particuliers pour le contrôle du caractère abusif des clauses dans les relations B2B ou C2C. L'exception faite pour le contrat d'assurance – en vertu de l'art. 805§ 4 CC, les dispositions de

l'art. 385¹-385³ (concernant le contrôle du caractère abusif des clauses) s'appliquent mutatis mutandis, si le preneur d'assurance est une personne physique concluant un contrat lié directement avec son activité économique ou professionnelle.

Il convient également de remarquer que la loi polonaise définit la notion de consommateur d'une manière plus ample que celle retenue par le droit de l'UE (p. ex. dans la directive 2011/83). En vertu de l'art. 22¹ CC „On considère comme un consommateur une personne physique qui réalise avec l'entrepreneur un acte juridique non lié directement a son activité économique ou professionnelle”. Par conséquent, dans certaines situations un entrepreneur peut être considéré comme un consommateur, et peut donc se prévaloir des dispositions sur le contrôle du caractère abusif des clauses contractuelles. Cependant il s'agit des situations exceptionnelles.

Dans la mesure où votre droit des contrats consacre de tels contrôles, en découle-t-il une insécurité juridique ?

Les situations d'invoquer utilement les dispositions concernant l'abus sont très rares. Il faut tenir compte du délai de forclusion relativement court (deux ans), passé ce délai, les droits de la personne lésée expirent. En outre, les prémisses de se prévaloir de l'abus sont restrictivement définies et interprétées („Une prémisses de l'abus consiste à une disproportion objectivement existante au moment de conclusion d'un contrat valable, entre les prestations des parties, se manifestant par le fait que l'une des parties, en échange de sa prestation, accepte ou réserve pour elle-même ou pour un tiers, une prestation dont la valeur économique est “manifestement” supérieure à la valeur de la

prestation réalisée ou promise par cette partie. Ainsi, il y a une non-équivalence objective de la valeur des prestations des parties contractants. Une telle prémisse objective n'est remplie que dans le cas où la disproportion entre les prestations a un caractère manifeste, c'est-à-dire très important, "frappant", compte tenu de la valeur de marché des prestations" (Jugement de la Cour d'Appel de Varsovie du 17 juillet 2015, I ACa 1958/14).

Ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence, la question de l'insécurité juridique n'est pas soulevée dans le contexte ici examiné.

Section 2 – L'exécution du contrat

§ 1^{er} – Interprétation

Le droit commun des contrats consacre-t-il des règles d'interprétation préférentielles : en faveur du débiteur, contre le bénéficiaire de la clause, en faveur de celui qui adhère à la clause rédigée par l'autre partie? Si oui, quel est le statut de ces règles? Ont-elles un caractère seulement subsidiaire par rapport à la recherche de l'intention des parties?

En vertu de l'art. 385 § 2 CC „Les contrats-types doivent être formulés d'une manière non-équivoque et compréhensible. Les stipulations ambiguës sont interprétées en faveur du consommateur. Le principe exprimé dans la phrase qui précède ne s'applique pas dans les procédures concernant la constatation du caractère illicite des stipulations données du contrat-type". Une interprétation littérale appropriée ne concerne que les relations B2C. Toutefois, il est communément adopté (soit dans la doctrine que dans la jurisprudence) que "la directive interprétative incluse dans l'art. 385 § 2 CC devrait être appliquée universellement, car le risque d'ambiguïté des expressions devrait être assumé par celui qui les avait formulées." (Jugement de la Cour Suprême du 29 janvier 2016, II CSK 91/15). «Les doutes doivent être interprétés au détriment de cette partie qui avait rédigé le contrat. Le risque des doutes résultant des dispositions imprécises du contrat, impossibles à éliminer par voie d'interprétation, devrait être assumé par cette partie qui avait rédigé le contrat" (Jugement de la Cour d'Appel de Varsovie du 23 juillet 2012, I ACa 1299/11). Simultanément, à la lumière de l'art. 65 § 2 CC, on doit plutôt examiner quel était l'intention concordée par les parties et le but du contrat, plutôt que de s'appuyer sur son libellé littéral. La jurisprudence indique que ces deux règles d'interprétation doivent être utilisées conjointement. « Pour déterminer le contenu de la relation juridique [...] les prémisses déterminées dans l'art. 65 CC sont essentielles, également lorsque la partie contractant utilise un contrat-type sous forme de conditions générales d'assurance. Les clauses des conditions générales du contrat sont également soumises à l'interprétation, compte tenu des directives d'interprétation des déclarations de volonté déterminées par l'art. 65 § 2 CC, tout en prenant en considération le principe résultant de l'art. 385 § 2 CC, et précisément le principe d'interprétation des stipulations ambiguës du contrat-type d'une manière favorable au preneur d'assurance » (Ordonnance de la Cour Suprême du 13 juin 2013, IV CNP 80/12).

§ 2 – Modération de l'exercice des droits contractuels

La mise en œuvre des droits contractuels est-elle susceptible d'être contrôlée voire modérée par le juge? Si oui, selon quels critères et sur la base de quel(s) fondements(s)? En découle-t-il une insécurité juridique?

Le droit polonais ne connaît pas l'institution générale de modération des prestations des parties. Exceptionnellement, le tribunal peut modifier les prestations mutuelles des parties, dans le cas où seraient réunies les prémisses de l'abus (art. 388 CC), de la clause rebus sic stantibus (art. 375 ¹CC) et de la modération judiciaire du montant de la pénalité conventionnelle.

Des concepts tels que la force majeure ou l'imprévision sont-ils de nature à remédier à la situation de la partie, victime des circonstances ?

Dans des cas particuliers, si l'exécution de la prestation est liée à des difficultés excessives, ou si une des parties est menacée par une perte importante, suite à un changement extraordinaire des relations, ce qui n'était pas prévu par les parties à la conclusion du contrat, le tribunal peut, après avoir examiné les intérêts des parties, tout en respectant les règles de la vie en société, déterminer les modalités d'exécution de l'obligation, le montant de la prestation, ou même prononcer la résiliation du contrat. Dans ce dernier cas, le tribunal peut, dans la mesure du nécessaire, décider sur les règlements des comptes entre les parties. Chaque entité, indépendamment de la sphère des échanges économiques et de la position contractuelle de partie, peut invoquer un changement extraordinaire des circonstances.

Si la partie victime des circonstances est débitrice d'une dette de somme d'argent, sa dette peut-elle être éteinte ou modérée sur le fondement de la force majeure ou de l'imprévision ?

Le droit polonais ne subordonne pas la possibilité d'invoquer la clause rebus sic stantibus au type de prestation.

Le débiteur en situation de détresse économique peut-il obtenir en justice des délais pour s'exécuter ? Le cas échéant, à quelles conditions ? Les intérêts et pénalités de retard continuent-ils à courir ?

Le droit polonais ne prévoit pas une telle mesure.

Chapitre 2 – Contrats de consommation

Section 1 – Les instruments de protection

§ 1^{er} - Nature

Quelle est la nature des différents instruments de protection existants dans votre pays ?

Les instruments de protection, en principe, ne sont introduits en Pologne que par le biais des lois. Les codes de conduite sont adoptés par certaines branches, bien qu'il ne soient pas communs.

§ 2 – Instruments de protection à vocation générale

Votre droit connaît-il des dispositifs légaux de protection (clauses abusives, pratiques commerciales déloyales) susceptibles de s'appliquer à tous les contrats de consommation ?

Dans le droit polonais, les instruments de protection (clauses, pratiques) concernent uniquement le commerce B2C, avec réserves du §4 indiquées ci-dessous

Par exception, certains contrats de consommation (portant sur les immeubles, sur les investissements financiers, sur la constitution de sûretés telles que caution, gage, hypothèque, ...) sont-ils exclus de ces dispositifs de protection à vocation générale ?

Le droit polonais ne prévoit pas d'autres exclusions que celles prévues par le droit européen.

§ 3 - Instruments de protection propres à certains contrats de consommation ou à certains modes de conclusion de ceux-ci

Quels sont les contrats de consommation ou les types de contrats de consommation qui font l'objet d'une protection particulière ?

Le droit polonais ne prévoit pas de cas particuliers de protection autres que ceux qui sont prévus par le droit européen.

§ 4 – Le consommateur protégé

Comment le consommateur protégé est-il défini ?

La définition légale du consommateur est contenue dans l'art. 22¹ CC, selon lequel on considère comme consommateur une personne physique qui réalise avec un entrepreneur un acte juridique non lié directement à son activité économique ou professionnelle. La notion de consommateur est donc limitée uniquement aux personnes physiques. Pourtant, par rapport à la définition du consommateur adoptée en droit communautaire, elle comprend non seulement les personnes agissant en dehors de la sphère professionnelle, mais aussi les entrepreneurs, tant que leurs actes juridiques ne sont pas directement liés avec leur activité économique ou professionnelle.

Le législateur polonais a utilisé le terme d' « accomplissement d'un acte juridique », ce qui, interprété littéralement, réduit sensiblement la portée de la notion du consommateur. Il en résulte, en principe, l'exclusion des actions entreprises dans la phase pré-contractuelle, ainsi que des actions qui ne constituent pas des actes juridiques *stricto sensu*. La doctrine postule l'extension de la notion du consommateur à des personnes qui agissent autrement que par l'accomplissement des actes juridiques, par le biais d'une interprétation appropriée, pro-UE, de cette notion. Cependant, l'analyse des décisions des tribunaux polonais, y compris la Cour Suprême, met en évidence des problèmes liés au façonnement de la notion du consommateur en droit polonais. La Cour Suprême a statué, entre autres, que: "La personne lésée, qui est une personne physique, non exerçant une activité économique, laquelle engage une action en réparation contre l'assureur, dans le cadre de la responsabilité de garantie à titre d'un contrat d'assurance obligatoire de responsabilité civile des possesseurs des véhicules, n'est pas un consommateur". (Résolution de la Cour Suprême du 9 septembre 2015, III SZP 2/15).

L'inexpérience de la personne est-elle prise en compte ?

La question de l'inexpérience du consommateur n'est pas pris en compte lors de la définition du consommateur. Les tribunaux ordinaires déterminent un niveau plutôt élevé quant aux attentes envers le consommateur: un consommateur moyen est un consommateur raisonnablement critique, étant une personne mûre, bien informée, avisée et prudente (Arrêt de la Cour Suprême du 4 mars 2014, II SK 34/13). Dans la jurisprudence et dans la littérature nationale, on abandonne le modèle du consommateur pas trop diligent et ayant une mémoire imparfaite, en faveur d'un modèle du consommateur attentif, prudent et suffisamment informé (Arrêt de la Cour suprême du 23 avril 2008, III CSK 377/07). D'ailleurs, dans un arrêt de la Cour suprême du 29 novembre 2013, I CSK 87/13, il a été noté qu'un consommateur moyen est une personne non seulement bien informée et attentive, mais aussi agissant d'une manière rationnelle.

La personne qui agit dans un but professionnel est-elle protégée en tant que consommateur ?

Une personne physique exerçant une activité professionnelle est considérée comme un consommateur dans une mesure limitée. Le critère décisif est l'absence de lien direct de l'acte réalisé avec l'exercice de la profession. «Le point de référence pour l'évaluation de la relation d'un acte juridique avec l'activité économique exercée par l'entrepreneur, en tant que direct ou indirect, ce sont les circonstances concrètes d'une affaire donnée, existant à la date de l'acte. Les critères appropriés pour une telle évaluation ce sont le type d'acte juridique et son objet, le caractère typique de cet acte du point de vue de l'activité économique exercée, la destination des biens ou des services acquis pour un objectif directement ou indirectement lié à l'activité économique» (Arrêt de la Cour Suprême du 3 octobre 2014, V CSK 630/13).

Il faut mentionner aussi les dispositions de l'art. 808 § 5 du Code civil polonais, en vertu desquelles : “Si le contrat d'assurance n'est pas directement lié à l'activité économique ou professionnel de la personne physique étant un preneur d'assurance, art. 385¹-385³ [portant sur le contrôle du caractère abusif des clauses - MJ] s'appliquent mutatis mutandis dans la mesure où le contrat concerne les droits et les obligations de l'assuré”.

La personne qui agit à la fois dans un but professionnel et dans un but privé est-elle protégée en tant que consommateur ?

La problématique du statut de consommateur dans les contrats mixtes n'a pas été directement réglementée en droit polonais. Partiellement, ce problème a été résolu par la définition appropriée du consommateur, étendant la protection, dans une certaine mesure, également aux sujets opérants dans la sphère professionnelle (*vide* la réponse à la question précédente). Dans la jurisprudence des tribunaux supérieurs, à l'heure actuelle il n'y a pas de réponse correspondant au jugement de CJUE dans l'affaire Gruber.

Le tiers qui consent une sûreté (caution, hypothèque, gage) en garantie des engagements pris par un professionnel peut-il avoir la qualité de consommateur ?

Peut-on qualifier de consommateur le père qui, sur sollicitation de la banque, s'engage comme codébiteur solidaire aux côtés de son fils pour le remboursement d'un crédit octroyé pour le financement des activités professionnelles du fils ?

Peut-on qualifier de consommateur le mari qui consent une hypothèque sur son immeuble d'habitation en garantie d'un crédit contracté par la société dont son épouse est la fondatrice et dirigeante ? Faut-il distinguer selon le régime matrimonial des époux ?

En vertu de la jurisprudence polonaise la plus récente, il faut admettre que dans toutes les situations mentionnées ci-dessus, nous avons affaire à un consommateur. En définissant la notion du consommateur il ne s'agit pas de fournir une caractéristique propre à une personne physique, mais d'analyser le contenu du rapport d'obligation à titre duquel les prétentions sont avancées. En conséquence, pour évaluer si une personne donnée est un consommateur ou non, il est décisif d'établir avec qui elle entre en relations et de quelle nature sont ces relations. (Jugement de la Cour d'Appel de Łódź du 27 avril 2015, I ACa 1608/14). Plus précisément encore: "on ne peut pas subordonner la qualification du garant en tant que consommateur au fait que ni acte même de garantie, ni acte dont résultait la dette principale garantie, ne soit liée à l'activité professionnelle. Il est plus raisonnable de limiter le lien à la garantie elle-même, comme celle-ci conserve une certaine autonomie, par rapport au contrat principal. Il manque de motifs suffisants pour subordonner l'évaluation du lien en question, dans le contexte de l'art. 22¹ CC, au caractère du contrat principal. Le lien entre l'acte juridique et l'activité économique ou professionnelle doit être direct, ce qui signifie que l'existence d'un lien seulement indirect n'exclue pas de considérer la personne réalisant cet acte comme un consommateur. Si une personne physique donnée n'exerce point d'activité économique ou professionnelle (en étant un employé, un retraité ou un pensionné), dans le contexte d'un contrat conclu avec un entrepreneur, elle sera toujours considérée comme un consommateur. Le consommateur, au sens de l'art. 22¹ CC est aussi une personne physique qui avalise un billet à ordre pour le compte du paiement des obligations de son conjoint-entrepreneur résultant du contrat de leasing, si un tel aval n'est pas directement lié à l'activité économique ou professionnelle de cette personne" (Arrêt de la Cour Suprême du 10 mai 2017, I CSK 477/16).

§ 5 – Contre qui le consommateur est-il protégé ?

Pour que le consommateur soit spécifiquement protégé, faut-il qu'il contracte avec un professionnel ou une entreprise ? Si oui, comment cette notion de professionnel ou d'entreprise est-elle définie ? Quid des professions libérales ? Quid des entités poursuivant des missions de service public (eau, gaz, électricité, transports en commun, ...) ? Quid du commerçant qui revend un bien professionnel (une camionnette, un immeuble qui abritait son activité professionnelle) à un consommateur qui affectera le bien acquis à un but privé ? Le consommateur est-il protégé même si l'activité du vendeur n'est pas centrée sur la vente de camionnettes ou d'immeubles ?

En vertu de l'art. 22¹ CC on considère comme consommateur une personne physique réalisant un acte juridique avec un entrepreneur. Le facteur déterminant pour définir la notion de l'entrepreneur, c'est l'élément fonctionnel lié à l'exercice de l'activité économique ou professionnelle. Dans la littérature, il est entendu que l'énoncé "il exerce l'activité" suppose une certaine séquence répétitive des actions, et non seulement des actions isolées. Alors, l'entrepreneur ce n'est que celui qui exerce

les actions répétitives, d'une telle manière, qu'elles forment un tout, et ne constituent pas une prestation isolée ou des prestations ayant pour objet certaines choses ou services. Si de telles actions sont de nature économique ou professionnelle, il y a lieu de considérer qu'un sujet les exerçant est un entrepreneur. (Ordonnance de la Cour d'Appel de Szczecin du 28 août 2012, I ACz 399/12).

Le consommateur est-il protégé lorsqu'il contracte avec un autre consommateur si ce dernier est représenté ou assisté par un professionnel ? Ex. Consommateur qui achète un véhicule auprès d'un garagiste agissant au nom et pour le compte d'un autre consommateur. Ex. Agent immobilier qui assiste son client, soucieux de vendre sa maison, pour la recherche d'un acheteur et pour la rédaction des documents soumis à la signature de l'acheteur. En ce cas, l'acheteur est-il protégé par les dispositions propres aux contrats de consommation ? Ex. consommateur qui achète un bien sur plate-forme de vente en ligne ?

La manière de définir le consommateur dans le Code civil polonais exclut explicitement de la sphère protégée les contrats C2C, même si l'une des parties est représentée ou soutenue par un professionnel.

Section 2 – Les techniques de protection

§ 1er - La prohibition des clauses abusives et l'exigence de transparence

A – La notion de clause abusive

Existe-t-il une norme générale permettant de contrôler le caractère abusif ou disproportionné des clauses contractuelles figurant dans les contrats de consommation ?

Selon quels critères ce contrôle est-il exercé? Quels sont les critères permettant de considérer une clause contractuelle comme abusive ? Illustrez ces critères à l'aide d'exemples de clauses jugées abusives par vos juridictions.

La clause générale de contrôle du caractère abusif des clauses dans les rapports de consommation est contenue dans **l'art. 385¹**. § 1 du Code civil polonais, en vertu duquel les stipulations d'un contrat conclu avec le consommateur non convenues individuellement ne sont pas contraignantes pour lui, s'ils règlent ses droits et obligations d'une manière contraire aux bonnes mœurs, en violant manifestement ses intérêts (clauses abusives). Cela n'est pas applicable aux stipulations déterminant les prestations principales des parties, y compris le prix ou la rémunération, si elles ont été formulées sans équivoque".

Selon la jurisprudence, par « action contraire aux bonnes mœurs » il faut entendre l'introduction dans le contrat-type des clauses compromettant l'équilibre contractuel des parties, tandis qu'une violation manifeste des intérêts du consommateur est entendue comme une disproportion injustifiée entre les droits et les obligations des parties résultant du contrat, au détriment du consommateur (Arrêt de la Cour Suprême du 27 novembre 2015, I CSK 945/14). L'essentiel des bonnes mœurs est le respect, au sens large, de l'autre personne. Il est donc contraire aux bonnes mœurs un comportement intentionné à confondre le consommateur, à profiter de son

ignorance ou de sa naïveté, à former le rapport juridique en violation du principe de l'égalité des parties. Il s'agit donc d'un comportement familièrement entendu comme malhonnête, non fiable, contraire aux standards généralement acceptés. Le terme «intérêts» du consommateur doit être entendu au sens large, non seulement comme régulation défavorable pour lui de sa situation économique. Il convient prendre en considération les aspects tels que l'inconfort organisationnel, la perte du temps ou le traitement inéquitable (Jugement de la Cour d'Appel de Varsovie du 3 février 2016, VI ACa 12/15). Il faut prendre en compte non seulement les intérêts dans la dimension économique, mais aussi les autres, méritant d'être protégés, comme par exemple sa santé, son temps, la désorganisation de ses occupations, sa vie privée, le sentiment de dignité personnelle ou la satisfaction de conclure un contrat ayant un contenu spécifique (Jugement de la Cour d'Appel de Varsovie du 11 décembre 2015, VI ACa 1815/14).

Ce contrôle porte-t-il aussi sur les clauses négociées ?

Non, le contrôle ne concerne pas les clauses individuellement négociées. On ne peut parler d'une clause individuellement négociée que dans le cas où effectivement la clause donnée a été créée par voie d'un commun accord, entre le consommateur et l'entrepreneur, à propos de son contenu, ou bien dans le cas où elle a été, en fait, imposée à l'entrepreneur par le consommateur. Une clause individuellement négociée, au sens de la disposition de l'art 385¹ § 1 CC, ce n'est pas une clause dont le contenu pouvait être négocié par le consommateur, mais une clause qui a été réellement formulée suite à un accord individuel" (Jugement de la Cour d'Appel de Białystok du 20 décembre 2017, I ACa 606/17)

Ce contrôle porte-t-il aussi sur l'équilibre entre les prestations réciproques ?

Non, le contrôle de l'équilibre des prestations est explicitement exclu en droit polonais.

Ce contrôle est-il source d'insécurité juridique ?

Non, la question de l'insécurité juridique n'est pas soulevée dans le contexte du contrôle du caractère abusif des clauses dans les relations B2C.

B – L'exigence de transparence des clauses contractuelles

Votre droit consacre-t-il une exigence de transparence ou de clarté des clauses contractuelles propre aux contrats de consommation ?

Cette exigence de transparence comporte-t-elle plusieurs aspects ?

Comment cette exigence de transparence est-elle sanctionnée ? Règles d'interprétation ? Nullité ?

En vertu de l'art. 385 § 2 CC, le contrat-type doit être formulé de manière univoque et compréhensible. La règle de transparence est une exigence concernant soit le contenu formel que

substantiel du contrat-type. «Par l'univocité il faut entendre le manque de doutes, quant au *designatum* et quant à l'ensemble des stipulations du contrat-type. Le langage utilisé, la rédaction et les dimensions du document, et même l'aspect graphique de ce dernier, sont d'importance fondamentale. Pareillement, le langage utilisé (familier, spécialiste, l'exactitude de la syntaxe) peuvent être décisifs non seulement pour la lisibilité mais aussi pour l'intelligibilité du texte, et par conséquent pour en déterminer le contenu. » (Arrêt de la Cour Suprême du 16 septembre 2016, IV CSK 711/15). La sanction prévue pour le cas de manque de transparence des clauses est double. D'une part, elle consiste à l'interprétation des stipulations ambiguës en faveur du consommateur (article 382 § 2 du Code civil). De l'autre part, elle peut conduire à ce que la clause non transparente soit considérée comme non contraignante en vertu des dispositions relatives au contrôle de caractère abusif des clauses.

C – La sanction des clauses abusives

Nullité de la seule clause ou du contrat dans sa totalité ?

Nullité ou révision de la clause ?

Possibilité d'appliquer le droit supplétif en cas d'annulation de la clause abusive ?

La sanction dans le cas de la constatation du caractère abusif d'une clause consiste à l'absence d'effets contraignants de la clause donnée. En principe, cela n'est pas applicable à l'ensemble du contrat. Cependant, à la lumière de l'art. 58 § 3 CC, si une partie seulement de l'acte juridique est entachée de nullité, l'acte demeure valable pour le reste, à moins qu'il ne résulte des circonstances que l'acte ne serait pas accompli sans les stipulations entachées de nullité. Les tribunaux polonais admettent la possibilité d'appliquer les dispositions supplétives. De plus, il semble qu'une position différente, dans une certaine mesure, contraire à la ligne jurisprudentielle de CJUE, a été prise récemment par la Cour Suprême polonaise qui a constaté qu' "il devrait être autorisé de combler d'une manière appropriée les lacunes du contrat également dans d'autres situations, où ces lacunes menacent les intérêts du consommateur, même lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer directement la disposition supplétive adéquate. Puisque le consommateur ne peut pas être confronté à la nécessité de choisir entre deux solutions, chacune d'entre elles étant pour lui défavorable: laisser une lacune défavorable dans le contrat ou bien accepter ultérieurement une clause défavorable." (Arrêt de la Cour suprême du 14 juillet 2017, II CSK 803/16).

Quid de l'application des principes supplétifs de la réparation du dommage en matière contractuelle en cas d'annulation, en raison de son caractère abusif, d'une clause limitant la responsabilité du professionnel ?

En droit polonais cette question n'est pas réglementée.

Quid de l'application du droit supplétif (taux d'intérêt légal) en cas d'annulation, en raison de son caractère abusif, d'une clause d'intérêts de retard stipulée pour le cas de retard de paiement du consommateur ?

En droit polonais, si le montant des intérêts résultant d'un acte juridique dépasse le taux d'intérêts maximum, ce sont les intérêts maximums qui sont dus. Les clauses du contrat ne peuvent exclure ni limiter les dispositions sur les intérêts maximums. Le cas échéant, les dispositions de la loi sont applicables.

En cas d'annulation, en raison de son caractère abusif, d'une clause résolutoire expresse, quid de la possibilité pour le professionnel de quand même se prévaloir de la résolution du contrat aux torts du consommateur sur le fondement des dispositions du Code civil qui régissent la résolution du contrat ?

Le droit polonais ne prévoit pas une telle possibilité.

En vue de préserver la sécurité juridique, possibilité pour le juge de limiter l'effet rétroactif de l'annulation de la clause abusive ?

Le droit polonais ne prévoit pas une telle possibilité.

§ 2 – *La prohibition des pratiques commerciales déloyales*

Que faut-il entendre par pratiques commerciales déloyales ?

La question des pratiques commerciales déloyales est réglementée par la loi du 23 août 2007, relative à la lutte contre les pratiques commerciales déloyales. En vertu de l'art. 4 de la loi, la pratique utilisée par les entrepreneurs envers les consommateurs est déloyale si elle est contraire aux bonnes mœurs, et si elle altère ou peut altérer d'une manière sensible le comportement sur le marché du consommateur moyen avant de conclure un contrat concernant le produit, au moment de le conclure ou après l'avoir conclu.

Quelles sont les sanctions civiles applicables ? Ont-elles un caractère dissuasif ?

Si une pratique commerciale déloyale a eu lieu, le consommateur dont les intérêts ont été menacés ou violés, peut exiger qu'une telle pratique soit abandonnée, que ses effets soient éliminés, qu'il soit présenté une ou plusieurs déclarations de contenu approprié et en forme convenable, que le dommage causé soit réparé selon les principes généraux. En particulier, il peut demander l'annulation du contrat, avec l'obligation de remboursement réciproque des prestations et de remboursement par l'entrepreneur de frais liés à l'acquisition du produit, le paiement d'une somme appropriée pour un objectif social spécifique, lié au soutien de la culture polonaise, à la protection du patrimoine national ou à la protection des consommateurs.

En ce qui concerne le caractère dissuasif, la jurisprudence met l'accent plutôt sur "une fonction d'information (éducation), de prévention, ainsi que sur la fonction didactique et compensatoire au sens large. Il manque de fondements pour admettre qu'elle devrait également exercer une fonction répressive" (Jugement de la Cour d'Appel de Varsovie du 3 juin 2014, VI ACa 1382/13).

Cette technique de protection est-elle source d'insécurité juridique ?

Une telle menace n'est pas évoquée.

Cette technique de protection vous paraît-elle pertinente ?

De telles techniques de protection ne semblent pas être significativement efficaces, en raison du fait que la fréquence des procédures engagées auprès de tribunaux par les consommateurs est assez limitée. L'expérience polonaise démontre que l'effet préventif et protecteur approprié peut être obtenu par application des instruments de droit public, y compris des sanctions contre les entrepreneurs.

§ 3 - Les informations (préalables) et le formalisme (pré)contractuel

A - Informations (préalables) et devoir de conseil

Une obligation d'information repose-t-elle sur le professionnel durant la phase pré-contractuelle ? L'obligation d'information se poursuit-elle durant la phase d'exécution du contrat ?

L'obligation d'information est-elle modalisée par la loi ?

Le professionnel est-il en outre tenu à un devoir de conseil ?

La réglementation polonaise en matière d'obligations d'information pré-contractuelle correspond à la réglementation de droit européen.

En droit polonais il manque d'obligation général de conseil et de support.

B - Le formalisme contractuel

Des règles de forme (écrit, support durable, signatures, mentions préimprimées, mentions manuscrites...) sont-elles requises pour la formation de certains contrats de consommation ? Ces exigences de forme sont-elles compatibles avec la conclusion des contrats par voie électronique ou avec la numérisation des documents papier ?

Le droit polonais ne prévoit pas d'exigences particulières dans ce domaine, à l'exception de celles résultant du droit européen.

C- Sanctions

Comment le non-respect des informations (préalables) et du formalisme contractuel est-il sanctionné ?

En droit polonais, les sanctions prévues pour le manque d'informations pré-contractuelles, correspondent à celles de la législation européenne, notamment à celles de la directive sur les droits des consommateurs. Vu que dans la législation polonaise il manque d'exigences formelles particulières, il manque aussi des sanctions.

Quels sont les pouvoirs d'appréciation du juge ? Le bénéfice de certaines sanctions pourrait-il être refusé au consommateur de mauvaise foi ou qui abuserait de son droit ?

Potentiellement, il est possible d'invoquer l'abus de droit. En vertu du Code civil, nul ne peut faire usage de son droit d'une manière contraire à son but social et économique ou aux règles de la vie en société. Une telle action ou abstention n'est pas considérée comme exercice du droit et ne jouit pas de protection légale. La doctrine indique des cas d'abus de position de la part des consommateurs, par contre, en pratique, les juridictions ne sont pas saisies à ce titre.

D – Appréciation critique de cette technique de protection

§ 4 – Le droit de rétractation

Votre droit consacre-t-il un droit de rétractation ? Dans quels cas ? Dans quel délai ?

La législation polonaise consacre un droit de rétraction dans la mesure déterminée par le droit européen.

Le consommateur bénéficie du droit de rétraction, sans en donner raison, dans le cas du contrat conclu en dehors de l'établissement de l'entreprise, à distance, ainsi que dans le cas du contrat de crédit à la consommation et du contrat de time-sharing. Le délais pour la rétraction est de 14 jours. En outre, si le contrat d'assurance est conclu pour une période supérieure à 6 mois, le preneur d'assurance bénéficie du droit de rétraction dans le délais de 30 jours, et dans le cas où le preneur d'assurance est un entrepreneur - dans le délais de 7 jours à compter de la date du contrat.

Quelle en est la raison d'être ?

Le bénéfice du droit de rétraction résulte du droit européen.

Le bénéfice du droit de rétractation pourrait-il être refusé au consommateur de mauvaise foi ou qui en abuserait ? Donnez un exemple.

Potentiellement, il existe la possibilité d'invoquer l'abus de droit. La doctrine indique des cas d'abus de la position de la part des consommateurs, particulièrement en ce qui concerne une jouissance ordinaire des choses avant l'exercice du droit de rétraction, par contre, en pratique, les juridictions ne sont pas saisies à ce titre.

Appréciation critique de cette technique de protection

Je pense que le droit de rétraction attribué au consommateur était - dans des cas particuliers - un moyen de protection juridique très important et nécessaire, limitant considérablement les abus de la part des entrepreneurs. L'attribution de ce droit au consommateur a également joué un rôle éducatif important et a contribué à la divulgation de la politique de retour là où il n'y a aucun droit de rétraction juridiquement établi.

§ 5 – Vente des biens de consommation

Votre droit consacre-t-il des règles spécifiques (délai de livraison, transfert de propriété et des risques, garantie des vices cachés ou de conformité du bien vendu) en cas de vente à un consommateur ? Comment ces règles s'articulent-elles avec le droit commun de la vente ? ? Illustrez si vous le désirez avec le Dieselgate ou avec une autre affaire.

Si l'acheteur est un consommateur, le vendeur est tenu de remettre aussitôt à l'acheteur la chose faisant objet de transaction, au plus tard dans le délais de trente jours à compter de la date du contrat, à moins que le contrat ne prévoit une autre solution. En cas de retard de la part du vendeur, l'acheteur peut fixer un délai supplémentaire pour la remise de la chose, et expiré ce délais, il peut exercer son droit de rétraction. Si la chose vendue doit être envoyée par le vendeur à l'acheteur qui est un consommateur, le risque de perte ou de dommage accidentel de la chose passe à l'acheteur au moment de la remise à l'acheteur. Par remise on entend le fait de confier la chose au transporteur par le vendeur, si le vendeur n'a eu aucune influence sur le choix du transporteur par l'acheteur. Les stipulations moins favorables à l'acheteur sont nulles.

En 2014 il y avait eu une profonde réforme du droit polonais de vente, en ce qui concerne la responsabilité à titre de garantie pour les défauts physiques de l'article. La loi implémentant la directive 99/44 a été abrogée, tandis que le régime prévu par la directive a été transposé au Code civil. En même temps, on a changé le concept de défaut physique existant jusqu'ici, en se référant à la notion de non-conformité de la chose vendue avec le contrat („Le défaut physique consiste en non-conformité de la chose vendue avec le contrat”). Un tel concept de défaut physique est appliqué dans toutes les sphères des échanges, non seulement dans le contexte du contrat de vente conclu avec les consommateurs. Étant donné que le défaut est défini entre autres comme le manque des caractéristiques que la chose de ce genre devrait présenter, compte tenu de l'objectif défini par le contrat ou résultant des circonstances ou de la destination de la chose, il existe une possibilité potentielle d'invoquer les dispositions sur la garantie dans une situation telle que celle de Dieselgate. Dans les affaires Dieselgate examinées par les tribunaux polonais, les demandes sont fondées, entre autres, sur les dispositions de garantie. Cependant, ces affaires n'ont pas encore été tranchées quant au fond.

Toutefois, la réglementation du Code civil concernant la responsabilité pour les défauts prévoit des solutions spéciales à caractère protecteur, applicables uniquement aux contrats B2C, soit dérivées de la directive 99/44 (p.ex. la présomption annuelle de vice, l'interdiction d'exclusion ou de limitation de responsabilité du vendeur) soit spécifiques, caractérisant seulement le droit polonais (p.ex. lorsque l'acheteur-consommateur a demandé l'échange de la chose achetée ou l'élimination du défaut, ou lorsqu'il a fait la déclaration de réduction de prix, précisant le montant de réduction de prix, et le vendeur n'a pas répondu à cette demande dans le délais de quatorze jours, la demande est considérée comme justifiée). Le droit polonais comprend également une réglementation de la garantie applicable dans toutes les sphères des échanges, avec des dispositions spécifiques, relatives exclusivement au commerce des biens de consommation.

En guise de conclusion

Existe-t-il dans votre droit d'autres catégories de personnes économiquement vulnérables, avec des particularités intéressantes à souligner ?

Le droit polonais ne prévoit pas de solutions particulières qui méritent d'être soulignées en cette matière.

